



III- ACTIVITES CUMULABLES

1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC

La réglementation réaffirme le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, et ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois la loi du 13 juillet 1983 prévoit certaines dérogations à ce principe général :

1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :

La loi du 13 juillet 1983 dispose également que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- gérer son patrimoine (exemple : louer un bien),
- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique.

NB : s'agissant du dernier point :

- Cette possibilité ne concerne que les personnels enseignants.

- elle ne concerne que les professions libérales : l'article 29 de la loi 2012-387 les définit comme :

l'exercice "à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

- elles doivent découler de la nature des fonctions de l'enseignant. Le juge administratif est assez restrictif : il regarde l'objet de l'enseignement et le niveau :

-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur d'un cabinet d'études Béton s'adressant aux architectes n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de dessin industriel en bâtiment (CE 23 juin 1982 req 14568)

-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur agrégé en sciences sociales (CE 24 novembre 1982 req. 27937)

-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur de lycée, eu égard au contenu et au niveau des enseignements dispensés dans les lycées (CE 24 novembre 1982 req. 11650)

-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur dans un cabinet d'architecture n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de lycée professionnel. (CE 24 janvier 1986, req. 45622)

-- Il a été jugé que les activités de psychanalyste, de psychologue clinicien et de psychopathologue sont des activités qui découlent de la nature des fonctions d'un professeur d'université enseignant la psychologie clinique et professant des cours portant principalement sur l'analyse et le traitement des troubles mentaux et sur la psychanalyse. (CE 4 mai 1988 req. 69496)



- Il a été jugé que l'activité de psychanalyste n'est pas une activité découlant de la nature des fonctions d'un enseignant affecté dans un centre régional de formation des maîtres pour y dispenser un enseignement sur les divers courants actuels de la psychologie à l'école (CE 22 juillet 1992 req. 116418)

1-2 les activités soumises à déclaration préalable

Seuls sont concernés :

les agents non titulaires dont la quotité d'emploi est inférieure ou égale à 70%. Les agents recrutés à temps plein et bénéficiant d'un temps partiel sont considérés comme des agents à temps complets

les agents à temps plein nouvellement recrutés en qualité de contractuel et de titulaires, qui au moment de leur recrutement sont dirigeants d'une société ou d'une association à but lucratif, et souhaitent continuer à exercer leur activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement.

Les agents concernés établissent une déclaration selon le modèle ANNEXE 1 (agents recrutés par les services académiques) ou 1BIS (agents des EPLE). S'agissant des agents recrutés par les services académiques, la déclaration est transmise au bureau de gestion sous couvert du chef d'établissement ou du chef de service avec avis de ce dernier sur la compatibilité de l'activité avec le service. S'agissant des agents recrutés par les EPLE, le chef d'établissement apprécie lui-même la compatibilité de l'activité et décide en conséquence.

Au vu de cette déclaration l'autorité d'emploi peut s'opposer à tout moment au cumul s'il apparaît incompatible avec le service.

Les agents à temps incomplet (inférieur ou égal à 70%) peuvent cumuler leur emploi avec toute activité lucrative dès leur que celle-ci est compatible avec le service.

1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :

Cette autorisation est donnée par l'employeur : le Chef d'établissement, lorsque l'employeur est l'EPLE, les services académiques lorsque l'employeur est l'Etat. Cette autorisation concerne d'une part des activités listées par la réglementation (1-3-1), et d'autre part les activités liées à la création et la reprise d'une entreprise (1-3-2). La procédure d'autorisation est distincte selon les deux cas.

Les agents en congé formation rémunéré, congé de maladie, congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou accident du travail ne peuvent exercer une activité accessoire.

Les agents qui effectuent un stage dans le cadre d'une formation ne sont pas du fait de ce stage en situation de cumul, même si le stage fait l'objet d'une gratification.

1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une



personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 énumère la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette liste étant limitative, toute autre activité ne pourra pas faire l'objet d'un cumul à titre accessoire avec un emploi public.